Soixante-quatrième année - N° 3270 — 21 joumada II 1395 (2 juillet 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté n° 399-66 du 21 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

P.T.T. — Création d'un timbre-poste spécial.

Décret n° 2-75-282 du 1er joumada II 1395 (12 juin 1975) portant création d'un timbre-poste spécial 832

Beni-Mellal, Casablanca - Est, Casablanca - Ouest, Fès, Meknès, Oujda, Rabat et Tanger. — Création d'un bureau de conservation dans les conservations de la propriété foncière.

Décret n° 2-75-295 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) portant création d'un bureau de conservation dans les conservations de la propriété foncière de Beni-Mellal, Casablanca-Est, Casablanca-Ouest, Fès, Meknès, Oujda, Rabat et Tanger 832

Émission d'une première tranche de bons à 5 ans « 1975 ».

Arrêté du ministre des finances n° 701-75 du 5 joumada I 1395 (17 mai 1975) relatif à l'émission d'une première tranche de bons à 5 ans « 1975 » d'un montant nominal de vingt millions de dirhams 832

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 746-75 du 28 joumada I 1395 (9 juin 1975) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents » 833

Lots de colonisation. — Prise de possession.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3261, du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975) 833

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-75-297 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un parking, rue Vizir-Tazi à Casablanca et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet .. 834

Casablanca. — Acquisition par la ville d'une propriété bâtie appartenant à un particulier.

Décret n° 2-75-298 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville de Casablanca d'une propriété bâtie appartenant à un particulier 834

Province de Beni-Mellal. — Homologation des opérations de délimitation de la forêt domaniale.

Décret n° 2-73-576 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Arhbala, canton de Nifar et îlot de Tadaout Lhadi (province de Beni-Mellal) 834

Décret n° 2-73-577 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït Mehammed, canton d'El Moudaa (province de Beni-Mellal) 835

Décret n° 2-73-578 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït Mehammed, canton de Timlaline (province de Beni-Mellal) 835

Décret n° 2-73-579 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Arhbala, canton de Boussihal (province de Beni-Mellal) 836

Décret n° 2-73-580 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït Ougoulid, canton de Talmoudate (province de Beni-Mellal) 836

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-581 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït Mehammed, canton de Tiberguente (province de Beni-Mellal) 837

Décret n° 2-73-582 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Ihansalen, canton de Taghia (province de Beni-Mellal) 837

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 578-75 du 13 rebia II 1395 (25 avril 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 838

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 690-75 du 1er joumada I 1395 (13 mai 1975) instituant un sous-ordonnateur suppléant 839

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 752-75 du 5 joumada I 1395 (17 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,78 l/s, au profit de M. Rami ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib ben Dersa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 839

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 753-75 du 5 joumada I 1395 (17 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,45 l/s, au profit de M. Rami ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib ben Dersa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 839

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 754-75 du 5 joumada I 1395 (17 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,76 l/s, au profit de MM. Aït Oufella Moulay Ahmed et Aït Oufella Moulay Lahcen, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Amar, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 839

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 755-75 du 5 joumada I 1395 (17 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,20 l/s, au profit de MM. Jawhar Taïeb et Jawhar Abdelkader, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 839

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 756-75 du 5 joumada I 1395 (17 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,80 l/s, au profit de M. Kachba Brik, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 839

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 757-75 du 5 joumada I 1395 (17 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,41 l/s, au profit de MM. Hamid ben Hadj Mehdi et Hamid ben Hachmi, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Lahcen ben Bouih, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 839

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 758-75 du 5 joumada I 1395 (17 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,00 l/s, au profit de M. Mohamed ben Lahcen, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azouafit, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 839

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 759-75 du 5 joumada I 1395 (17 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,85 l/s, au profit de M. El Khouakhi Driss ben M'Hamed, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 27257 M., sise au douar Azib El Biaz, fraction L'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech .. 839

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 760-75 du 5 joumada I 1395 (17 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,91 l/s, au profit de M. Mahjoub ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ouled L'Hamria, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 840

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 761-75 du 8 joumada I 1395 (20 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,67 l/s, au profit de M. Ben Kirane M'Hamed, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 5896 M., sise au douar Ali ou Amar, fraction Aït Ouadouz Louta, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 840

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 764-75 du 8 joumada I 1395 (20 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 13,22 l/s, au profit de M. Jilali ben Belaïd et consorts, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar El Hamria, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 840

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 765-75 du 8 joumada I 1395 (20 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,96 l/s, au profit de M. Moaatissim Moha, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 5402 M., sise au douar Aït El Hadj Aït Aïssa, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 840

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 766-75 du 8 joumada I 1395 (20 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,03 l/s, au profit de M. Mustapha ben Saïd Lazaâr, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Jerf Chtioueu, fraction l'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 840

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 767-75 du 8 joumada I 1395 (20 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,93 l/s, au profit de M. N'Hanch Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar L'Houcine, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 840

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 768-75 du 8 joumada I 1395 (20 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,11 l/s, au profit de M. Rhnimi Mohamed ben Bouchaïb, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 18755 M., sise au douar Ouled Ghanem, fraction Feïtout, tribu Rehamna-Sud, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 840

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 769-75 du 8 joumada I 1395 (20 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,97 l/s, au profit de M. Messaoud ben Jillali ben Kaddour, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 21020 M., sise au douar Ouled Saïd Trata, fraction Feïtout, tribu Rehamna-Sud, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 840

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 762-75 du 10 joumada I 1395 (22 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. El Marchoum Hassan, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sraïri, fraction Aït Boujaafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 840

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 763-75 du 10 joumada I 1395 (22 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,84 l/s, au profit de M. Abdeslam ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Cedra, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 840

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 770-75 du 10 joumada I 1395 (22 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,20 l/s, au profit de MM. Dahane ben Mohamed et Mohamed ben Boudali, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Tloh Ouled Mansour, fraction Jaafra, tribu Rehamna-Sud, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 841

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 771-75 du 10 joumada I 1395 (22 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 11,67 l/s, au profit de M. Hadj Aomar El Ayadi, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 20092 M., sise au douar El Argoub, fraction El Argoub, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 841

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 741-75 du 22 joumada I 1395 (5 juin 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), au profit de M. Mohamed ben Mohamed ben Hammou 841

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 742-75 du 23 joumada I 1395 (4 juin 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), au profit de M. Brahim ben Mohamed 841

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 743-75 du 23 joumada I 1395 (4 juin 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Omar ben Hadj Mohamed El Aïssaoui 841

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 750-75 du 23 joumada I 1395 (4 juin 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kenitra-Banlieue (province de Kenitra), au profit de la Société Heinz Sagima Maroc S.A. 841

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 749-75 du 26 joumada I 1395 (7 juin 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de MM. Moulay M'Barek ben Ahmed et Moulay Boujemaâ ben Lahcen. 841

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 751-75 du 26 joumada I 1395 (7 juin 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), au profit de la Société d'exploitation de la pyrrhotine de Kettara 841

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 775-75 du 30 joumada I 1395 (11 juin 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Tahar ben M'Barek 841

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 776-75 du 30 joumada I 1395 (11 juin 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Hassan ben Taïb 842

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 777-75 du 30 joumada I 1395 (11 juin 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Lamfassis Ahmed ben Khalifa 842

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal n° 602-75 du 27 rebia II 1395 (9 mai 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province de Beni-Mellal 843

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal n° 663-75 du 27 rebia II 1395 (9 mai 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province de Beni-Mellal 843

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 740-75 du 23 rebia I 1395 (6 avril 1975) fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la santé publique. 843

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 747-75 du 5 joumada II 1395 (16 juin 1975) fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional 844

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 688-75 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) portant règlement du cycle spécial de formation d'une année en vue de l'accès au cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle 844

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 689-75 du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975) fixant les modalités de l'examen de sortie du cycle spécial de formation de professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle 846

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 848

Admission à la retraite 848

Remise de dette 848

Résultats de concours et d'examens 849

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 851

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-282 du 1er joumada II 1395 (12 juin 1975) portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,40 DH intitulé « Journée du timbre ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1395 (12 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Décret n° 2-75-295 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) portant création d'un bureau de conservation dans les conservations de la propriété foncière de Beni-Mellal, Casablanca-Est, Casablanca-Ouest, Fès, Meknès, Oujda, Rabat et Tanger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-64-134 du 21 rebia I 1384 (31 juillet 1964) portant réorganisation des ressorts des conservations foncières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-72-406 du 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972) ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les conservations de la propriété foncière de Beni-Mellal, Casablanca-Est, Casablanca-Ouest, Fès, Meknès, Oujda, Rabat et Tanger, par division de celles-ci un bureau de conservation.

ART. 2. — Ce bureau sera géré sous sa propre responsabilité par un conservateur ou par un conservateur adjoint de la propriété foncière conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) susvisé.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1395 (17 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre des finances n° 701-75 du 5 joumada I 1395 (17 mai 1975) relatif à l'émission d'une première tranche de bons à 5 ans « 1975 » d'un montant nominal de vingt millions de dirhams.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) notamment son article 28 ;

Vu les articles 31 et 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 65-01 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi susvisé n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) une première tranche de bons à 5 ans « 1975 » d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) sera mise en souscription le 7 joumada I 1395 (19 mai 1975).

ART. 2. — Les bons porteront jouissance du 7 joumada I 1395 (19 mai 1975).

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêts au taux de 6,50 % l'an, payable annuellement et à terme échu le 19 mai de chaque année et pour la première fois le 19 mai 1976.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

Rabat, le 5 joumada I 1395 (17 mai 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 746-75 du 28 joumada I 1395 (9 juin 1975) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » soumises par le conseil supérieur de l'ordre des médecins et infirmant des rejets de qualification par les commissions techniques ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est qualifié médecin « spécialiste » en pédiatrie : le docteur Puga Venegas José de Tétouan.

ART. 2. — Sont qualifiés médecins dits « compétents » : en pneumophtisiologie : le docteur Pham-Minh Sanh de Casablanca et en neuropsychiatrie : le docteur Clevier Claude de Casablanca.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada I 1395 (9 juin 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 275-75 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3261, du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975).

Page 556, ligne 24	Page 557, ligne 10
Au lieu de :	*Au lieu de :*
Titre foncier n° 1626 M	Titre foncier n° 5059 F
Titre foncier n° 3771 M	Titre foncier n° 8175 F
Titre foncier n° 3498 M	Titre foncier n° 8777 F
Titre foncier n° 3855 M	
Lire :	*Lire :*
Titre foncier n° 1626 M	Titre foncier n° 5059 F
Titre foncier n° 3855 M	Titre foncier n° 8777 F

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-297 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un parking, rue Vizir-Tazi à Casablanca et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 25 hija 1394 (8 janvier 1975) au 27 safar 1395 (11 mars 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'un parking, rue Vizir-Tazi, à Casablanca.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet, telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

DÉSIGNATION de la propriété, numéro du titre foncier et superficie	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES
Propriété dite «Magasin du Souk», titre foncier n° 36 C., superficie : 1.677 m².	MM. Alaoui Driss pour 7.722/16.632 ; Mustapha Belghiti pour 594/16.632, demeurant tous deux à Casablanca, 8, place Mirabeau. Abdelouahed ben Omar Benjelloun pour 5.821/16.632, demeurant à Casablanca, 75, rue de Strasbourg. Hadj Mohammed ben Hassan Benjelloun pour 1.663/16.632, demeurant à Casablanca, rue de Rome. Driss ben Hassan Benjelloun pour 832/16.632, demeurant à Casablanca, 18, rue de Bruxelles.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1395 (17 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-298 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville de Casablanca d'une propriété bâtie appartenant à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) sur le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca, au cours de sa session extraordinaire du 6 hija 1394 (20 décembre 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca, au cours de sa session extraordinaire en date du 6 hija 1394 (20 décembre 1974) autorisant l'acquisition par la ville de Casablanca, d'une propriété bâtie, objet du titre foncier n° 12083 C., d'une superficie de quatre cent quarante mètres carrés (440 m²), sise boulevard Abdelmoumen, prolongé (route de l'Oasis) appartenant à M. Kehdi Alfred, et telle que cette propriété est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée moyennant le prix global et forfaitaire de deux cent vingt mille dirhams (220.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1395 (17 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-73-576 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Arhbala, canton de Nifar et îlot de Tadaout Lhadi (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia I 1366 (14 février 1947) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle de Khenifra et fixant la date de début des opérations au 6 mai 1947 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier ci-dessus désigné, tel qu'il figure sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ;

Vu le dossier de l'affaire, et notamment, le procès-verbal du 24 avril 1969 établi par la commission spéciale prévue par l'article 2 dudit dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 rebia II 1395 (12 mai 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Arhbala, canton de Nifar et îlot de Tadaout Lhadi (province de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Beni-Mellal), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue par l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt domaniale d'Arbbala, canton de Nifar et ilot de Tadaout Lhadi », d'une superficie de six cent vingt-deux hectares soixante-sept ares (622 ha. 67 a.), tel qu'il figure sur le plan annexé au procès-verbal et à l'original du présent décret.

ART. 3. — Sont reconnus aux membres des tribus riveraines énoncées par l'arrêté viziriel susvisé du 23 rebia I 1366 (14 février 1947) les droits d'usage au parcours de troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins domestiques, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1395 (17 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-73-577 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït Mehammed, canton d'El Moudaa (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 rejeb 1365 (10 juin 1946) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle d'Azilal et fixant la date de début des opérations au 3 septembre 1946 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier ci-dessus désigné, tel qu'il figure sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ;

Vu le dossier de l'affaire, et notamment, le procès-verbal du 5 janvier 1965 établi par la commission spéciale prévue par l'article 2 dudit dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 rebia II 1395 (12 mai 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït Mehammed, canton d'El Moudaa (province de Beni-Mellal), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue par l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt domaniale des Aït Mehammed, canton d'El Moudaa », d'une superficie de vingt-huit hectares (28), tel qu'il figure sur le plan annexé au procès-verbal et à l'original du présent décret.

ART. 3. — Sont reconnus aux membres des tribus riveraines énoncées par l'arrêté viziriel susvisé du 10 rejeb 1365 (10 juin 1946) les droits d'usage au parcours de troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins domestiques, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1395 (17 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-73-578 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït Mehammed, canton de Timlaline (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 rejeb 1365 (10 juin 1946) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle d'Azilal et fixant la date de début des opérations au 3 septembre 1946 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier ci-dessus désigné, tel qu'il figure sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ;

Vu le dossier de l'affaire, et notamment, le procès-verbal du 5 janvier 1965 établi par la commission spéciale prévue par l'article 2 dudit dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 rebia II 1395 (12 mai 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït Mehammed, canton de Timlaline (province de Beni-Mellal), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue par l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt domaniale des Aït Mehammed, canton de Timlaline », d'une superficie de cinquante-huit hectares (58), tel qu'il figure sur le plan annexé au procès-verbal et à l'original du présent décret.

ART. 3. — Sont reconnus aux membres des tribus riveraines énoncées par l'arrêté viziriel susvisé du 10 rejeb 1365 (10 juin 1946)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

les droits d'usage au parcours de troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins domestiques, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1395 (17 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-73-579 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Arhbala, canton de Boussihal (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia I 1366 (14 février 1947) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle de Khenifra et fixant la date de début des opérations au 6 mai 1947 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier ci-dessus désigné, tel qu'il figure sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ;

Vu le dossier de l'affaire, et notamment, le procès-verbal du 30 décembre 1969 établi par la commission spéciale prévue par l'article 2 dudit dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 rebia II 1395 (12 mai 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Arhbala, canton de Boussihal (province de Beni-Mellal), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue par l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt domaniale d'Arhbala, canton de Boussihal », d'une superficie de deux mille sept cent quatre-vingt-dix-sept hectares (2.797), tel qu'il figure sur le plan annexé au procès-verbal et à l'original du présent décret.

ART. 3. — Sont reconnus aux membres des tribus riveraines énoncées par l'arrêté viziriel susvisé du 23 rebia I 1366 (14 février 1947) les droits d'usage au parcours de troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins domestiques, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1395 (17 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-73-580 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït Ougoulid, canton de Talmoudate (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 rejeb 1365 (10 juin 1946) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle d'Azilal et fixant la date de début des opérations au 3 septembre 1946 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier ci-dessus désigné, tel qu'il figure sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ;

Vu le dossier de l'affaire, et notamment, le procès-verbal du 18 octobre 1965 établi par la commission spéciale prévue par l'article 2 dudit dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 rebia II 1395 (12 mai 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït Ougoulid, canton de Talmoudate, située sur le territoire du cercle d'Azilal (province de Beni-Mellal), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue par l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt domaniale des Aït Ougoulid, canton de Talmoudate », d'une superficie globale de 292,16 hectares, tel qu'il est figuré par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent décret.

ART. 3. — Sont reconnus aux membres des tribus riveraines énoncées par l'arrêté viziriel susvisé du 10 rejeb 1365 (10 juin 1946) les droits d'usage au parcours de troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins domestiques, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1395 (17 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-73-581 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït Mehammed, canton de Tiberguente (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 rejeb 1365 (10 juin 1946) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle d'Azilal et fixant la date de début des opérations au 3 septembre 1946 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier ci-dessus désigné, tel qu'il figure sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ;

Vu le dossier de l'affaire, et notamment, le procès-verbal du 5 janvier 1965 établi par la commission spéciale prévue par l'article 2 dudit dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 rebia II 1395 (12 mai 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït Mehammed, canton de Tiberguente (province de Beni-Mellal), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue par l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt domaniale des Aït Mehammed, canton de Tiberguent », d'une superficie de soixante-huit hectares (68), tel qu'il figure sur le plan annexé au procès-verbal et à l'original du présent décret.

ART. 3. — Sont reconnus aux membres des tribus riveraines énoncées par l'arrêté viziriel susvisé du 10 rejeb 1365 (10 juin 1946) les droits d'usage au parcours de troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins domestiques, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1395 (17 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-73-582 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Ihansalen, canton de Taghia (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 rejeb 1365 (10 juin 1946) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle d'Azilal et fixant la date de début des opérations au 3 septembre 1946 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier ci-dessus désigné, tel qu'il figure sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ;

Vu le dossier de l'affaire, et notamment, le procès-verbal du 12 septembre 1969 établi par la commission spéciale prévue par l'article 2 dudit dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 rebia II 1395 (12 mai 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Ihansalen, canton de Taghia (province de Beni-Mellal), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue par l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt domaniale d'Ihansalen, canton de Taghia », d'une superficie de mille cinq cent dix-sept hectares quatre-vingt-douze ares (1.517 ha. 92 a.), tel qu'il figure sur le plan annexé au procès-verbal et à l'original du présent décret.

ART. 3. — Sont reconnus aux membres des tribus riveraines énoncées par l'arrêté viziriel susvisé du 10 rejeb 1365 (10 juin 1946) les droits d'usage au parcours de troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins domestiques, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1395 (17 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 578-75 du 13 rebia II 1395 (25 avril 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateurs et suppléants pour l'ensemble des rubriques du budget du ministère de l'enseignement primaire et secondaire (1re et 2e partie) au titre de l'exercice 1975 :

SOUS-ORDONNATEURS Les délégués préfectoraux et provinciaux de l'enseignement ci-dessous :		SUPPLÉANTS Les chefs des bureaux des ordonnancements ci-desseus	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seront émis les mandats
	Messieurs :	*Messieurs :*		
Préfecture de Rabat	Bennani Dris.		Préfecture de Rabat	Recette des finances de Rabat.
Province de Kenitra	Aguezmai Ahmed.	Haggouchi Abdeslam.	Province de Kenitra	Recette des finances de Kenitra.
Province de Khemissèt	Fakir Jilali.		Province de Khemissèt	Recette des finances de Kenitra.
Préfecture de Casablanca	Haïmeur Ahmed.	Tahir Omar.	Préfecture de Casablanca	Recette des finances de Casablanca.
Province de Beni-Mellal	Smyej Abderrahman.	Bel Bachire Bouchaïb.	Province de Beni-Mellal	Recette des finances de Beni-Mellal.
Province d'El-Jadida	Sahel Mohamed.	Ben El Homs M'Hamed.	Province d'El-Jadida	Recette des finances d'El-Jadida.
Province de Khouribga	Hennioui Mohamed.	Maarouf Mohamed.	Province de Khouribga	Recette des finances de Khouribga.
Province de Settat	Ben Driss Mohamed.	Faouz Mohamed.	Province de Settat	Recette des finances de Settat.
Province de Marrakech.	Hilali Mohamed.		Province de Marrakech.	Recette des finances de Marrakech.
Province d'Ouarzazate	Sadiq Mustapha.	Alaoui Harouni Seddik.	Province d'Ouarzazate	Recette des finances d'Ouarzazate.
Province de Safi.	Nejjar Mohamed.		Province de Safi.	Recette des finances de Safi.
Province de Meknès.	Guennoun Rachid.	Rafii Driss.	Province de Meknès.	Recette des finances de Meknès.
Province de Ksar-es-Souk.	Ben Deffaa Mohamed.		Province de Ksar-es-Souk.	Recette des finances de Ksar-es-Souk .
Provinces d'Agadir et Tarfaya.	Ben Jelloun Abdelouahab.	Houraiz Mohamed.	Provinces d'Agadir et Tarfaya.	Recette des finances d'Agadir.
Province de Fès.	Radi Lahcen.	Skalli Houssaini Ahmed.	Province de Fès.	Recette des finances de Fès.
Province de Taza.	Malki Mohamed.		Province de Taza.	Recette des finances de Taza.
Province d'Oujda.	Haddou Abderrahman.	Ben Mokhtar ben Amar.	Province d'Oujda.	Recette des finances d'Oujda.
Province de Nador.	Yazidi Yahia.		Province de Nador.	Recette des finances de Nador.
Province de Tétouan.	Khadir Slaoui.		Province de Tétouan.	Recette des finances de Tétouan.
Province de Tanger.	Lamjahdi Mohamed.	Hamou Mohamed.	Province de Tanger.	Recette des finances de Tanger.
Province d'Al Hoceima.	Benghazi Abdeljalil.		Province d'Al Hoceima.	Recette des finances de Nador.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rebia II 1395 (25 avril 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 690-75 du 1er joumada I 1395 (13 mai 1975) instituant un sous-ordonnateur suppléant.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur suppléant pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'intérieur :

LIMITES du territoire	DÉSIGNATION DU SOUS-ORDONNATEUR	RECETTE des finances où devront être transmis les bordereaux
Province de Fès.	M. El Fehri Hamdoun, khalifa, chef de la division financière et du personnel.	Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er joumada I 1395 (13 mai 1975).
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 752-75 en date du 5 joumada I 1395 (17 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 juillet 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,78 l/s, au profit de M. Rami ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib ben Dersa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 753-75 en date du 5 joumada I 1395 (17 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 juillet 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,45 l/s, au profit de M. Rami ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib ben Dersa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 754-75 en date du 5 joumada I 1395 (17 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 juillet 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,76 l/s, au profit de MM. Aït Oufella Moulay Ahmed et Aït Oufella Moulay Lahcen, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Amar, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 755-75 en date du 5 joumada I 1395 (17 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 juillet 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,20 l/s, au profit de MM. Jawhar Taieb et Jawhar Abdelkader, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 756-75 en date du 5 joumada I 1395 (17 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 juillet 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phratique, d'un débit continu de 5,80 l/s, au profit de M. Kachba Brik, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 757-75 en date du 5 joumada I 1395 (17 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 juillet 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,41 l/s, au profit de MM. Hamid ben Hadj Mehdi et Hamid ben Hachmi, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Lahcen ben Bouih, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 758-75 en date du 5 joumada I 1395 (17 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 juillet 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,60 l/s, au profit de M. Mohamed ben Lahcen, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azouafit, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 759-75 en date du 5 joumada I 1395 (17 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 juillet 1975 dans les bureaux du cercle de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,85 l/s, au profit de M. El Khouakhi Driss ben M'Hamed, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 27257 M., sise au douar Azib El Biaz, fraction l'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 760-75 en date du 5 joumada I 1395 (17 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 juillet 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,91 l/s, au profit de M. Mahjoub ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ouled L'Hamria, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 761-75 en date du 8 joumada I 1395 (20 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 juillet 1975 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,67 l/s, au profit de M. Ben Kirane M'Hamed, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 5896 M., sise au douar Ali ou Amar, fraction Aït Ouadouz Louta, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 764-75 en date du 8 joumada I 1395 (20 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 août 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 13,22 l/s, au profit de MM. Jillali ben Belaïd et consorts, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar El Hamria, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 765-75 en date du 8 joumada I 1395 (20 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 août 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,96 l/s, au profit de M. Moâatassim Moha, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 5462 M., sise au douar Aït El Hadj Aït Aïssa, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 766-75 en date du 8 joumada I 1395 (20 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 août 1975 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,03 l/s, au profit de M. Mustapha ben Saïd Laâzaar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Jerf Chtouen, fraction l'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 767-75 en date du 8 joumada I 1395 (20 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 août 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,93 l/s, au profit de M. N'Haneh Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar L'Houcine, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 768-75 en date du 8 joumada I 1395 (20 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 août 1975 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,11 l/s, au profit de M. Rhnimi Mohamed ben Bouchaïb, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 18755 M., sise au douar Ouled Ghanem, fraction Feïtout, tribu Rehamna-Sud, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 769-75 en date du 8 joumada I 1395 (20 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 août 1975 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,97 l/s, au profit de M. Messaoud ben Jillali ben Kaddour, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 21020 M., sise au douar Ouled Saïd Trata, fraction Feïtout, tribu Rehamna-Sud, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 762-75 en date du 10 joumada I 1395 (22 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er août 1975 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. El Marchoum Hassan, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sraïri, fraction Aït Boujafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 763-75 en date du 10 joumada I 1395 (22 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er août 1975 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,84 l/s, au profit de M. Abdeslam ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

immatriculée, sise au douar Cedra, fraction Temesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 770-75 en date du 10 joumada I 1395 (22 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er août 1975 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,20 l/s, au profit de MM. Dahane ben Mohamed et Mohamed ben Boudali, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Tloh Ouled Mansour, fraction Jaâfra, tribu Rehamna-Sud, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 771-75 en date du 10 joumada I 1395 (22 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er août 1975 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 11,67 l/s, au profit de M. Hadj Aomar El Ayadi, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 20092 M., sise au douar El Argoub, fraction El Argoub, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 741-75 en date du 22 joumada I 1395 (3 juin 1975) une enquête publique est ouverte du 4 août au 5 septembre 1975 dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Mohamed ben Mohamed ben Hammou, demeurant au douar Laâchouch Harbil, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), pour l'irrigation de 7 ha. 14 a. 80 ca. de la propriété dite « Guich », sise au douar Laâchouch Harbil, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 742-75 en date du 23 joumada I 1395 (4 juin 1975) une enquête publique est ouverte du 4 août au 5 septembre 1975 dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Hrimch Brahim ben Mohamed, demeurant au douar Kaddour El Abdi, fraction Zkarna, tribu Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), pour l'irrigation de 9 ha. 39 a. 50 ca. de la propriété dite « Bled El Faïdat », sise au douar Kaddour El Abdi, fraction Zkarna, tribu Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 743-75 en date du 23 joumada I 1395 (4 juin 1975) une enquête publique est ouverte du 4 août au 5 septembre 1975 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6,10 l/s, au profit de M. Omar ben Hadj Mohamed El Aïssaoui, demeurant au douar Aït Smougane, fraction Lhassia, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de 16 ha. 8 a. de la propriété dite « Ben Haïchar », sise au douar Aït Smougane, fraction Lhassia, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 750-75 en date du 23 joumada I 1395 (4 juin 1975) une enquête publique est ouverte du 4 août au 5 septembre 1975 dans le cercle de Kenitra-Banlieue (province de Kenitra) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 120 l/s, au profit de la Société Heinz Sagima S.A., 356, avenue Mohammed-V, Kenitra, pour l'irrigation de son usine de transformation agricole.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kenitra-Banlieue (province de Kenitra).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 749-75 en date du 26 joumada I 1395 (7 juin 1975) une enquête publique est ouverte du 4 août au 5 septembre 1975 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7,7 l/s, au profit de MM. Moulay M'Barek ben Ahmed et Moulay Boujemaâ ben Lahcen, demeurant au douar Labghoula, fraction Sellam El Gharraba, Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation d'une superficie de 38 ha. 79 a. 50 ca. de la propriété dite « Zahiria », sise au douar Labghoula, fraction Sellam El Gharraba, Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 751-75 en date du 26 joumada I 1395 (7 juin 1975) une enquête publique est ouverte du 4 août au 5 septembre 1975 dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6 l/s, au profit de la Société d'exploitation de la pyrrhotine de Kettara, route principale n° 9, P.K. 133, tribu Guich-Bour, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), pour les besoins de son usine de concentration.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 775-75 en date du 30 joumada I 1395 (11 juin 1975) une enquête publique est ouverte du 4 août au 5 septembre 1975 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Tahar ben M'Barek, douar Ouled Imloul, fraction Labhira, tribu Louta, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de 98 hectares de la propriété dite « Bled El Hadira », titre foncier n° 7240 M., sise au douar Ouled Imloul, fraction Labhira, tribu Louta, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 776-75 en date du 30 joumada I 1395 (11 juin 1975) une enquête publique est ouverte du 4 août au 5 septembre 1975 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. Hassan ben Taïb, douar Ouled Brahim, fraction Beni Hassan, Rehamna-Sud, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation d'une superficie de 21 ha. 81 a. 87 ca. des propriétés dites « Abidat I », titre foncier n° 20574 et « El Kechirid II », titre foncier n° 19963 M., sise au douar Ouled Brahim, fraction Beni Hassan, Rehamna-Sud, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 777-75 en date du 30 joumada I 1395 (11 juin 1975) une enquête publique est ouverte du 4 août au 5 septembre 1975 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Lamfassis Ahmed ben Khalifa, demeurant au douar Soukkane El Ghaba, fraction El Attaya, tribu Skhour, Benguerir, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de 9 ha. 45 a. de la propriété dite « El Ghaba », sise au douar Soukkane El Ghaba, fraction El Attaya, tribu Skhour, Benguerir, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal n° 662-75 du 27 rebia II 1395 (9 mai 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province de Beni-Mellal.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE BENI-MELLAL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-72-343 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) donnant aux gouverneurs des provinces et préfectures pouvoir de gestion du cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la province de Beni-Mellal une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales dépendant du commandement de la province.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

	NOMBRE
a) Représentants du personnel :	
Membre titulaire	1
Membre suppléant	1
b) Représentants de l'administration :	
Membre titulaire	1
Membre suppléant	1

Beni-Mellal, le 27 rebia II 1395 (9 mai 1975).

HAMMOUDA EL KAÏD.

Arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal n° 663-75 du 27 rebia II 1395 (9 mai 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service retribués sur les budgets des collectivités locales de la province de Beni-Mellal.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE BENI-MELLAL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal n° 662-75 du 27 rebia II 1395 (9 mai 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province de Beni-Mellal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger du 1er août 1975 au 31 juillet 1981 dans la commission administrative compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province de Beni-Mellal aura lieu le 8 juillet 1975.

ART. 2. — Il sera établi des listes de candidats portant obligatoirement les noms de deux fonctionnaires de ce grade.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées de demandes établies et signées par les candidats devront être déposées au secrétariat général de la province de Beni-Mellal (service du personnel) le 6 joumada II 1395 (17 juin 1975), dernier délai.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 16 juillet 1975 dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1959 susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

Président : M. Jabrane Salah, secrétaire général de la province.

Membres : MM. Himdi Mohamed, khalifa, chef de la division financière et du personnel ;

Wifaq Mouloud, chargé du bureau du personnel.

Beni-Mellal, le 27 rebia II 1395 (9 mai 1975).

HAMMOUDA EL KAÏD.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 240-75 du 23 rebia I 1395 (6 avril 1975) fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-72-321 du 12 safar 1391 (28 mars 1972) ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des postes téléphoniques relevant des catégories B et C soumis au régime prévu par l'article premier du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé, tel qu'il a été modifié est fixé conformément au tableau suivant pour le ministère de la santé publique :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Directeurs d'administration centrale	2
Directeur de cabinet	1
Catégorie C :	
Médecins chefs de préfectures et de provinces.	27
Chauffeur du ministre	1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le bénéfice de ces installations n'est accordé qu'aux fonctionnaires et agents régulièrement nommés aux emplois et grades susvisés.

Rabat, le 23 rebia I 1395 (6 avril 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 747-75 du 5 joumada II 1395 (16 juin 1975) fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-72-321 du 12 safar 1391 (28 mars 1972) ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional est fixé comme suit :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Directeur de cabinet	1
Directeur d'administration centrale	1
Catégorie C :	
Directeurs adjoints	3
Chauffeur du ministre	1

ART. 2. — Le bénéfice de ces installations n'est accordé qu'aux fonctionnaires et agents régulièrement nommés aux emplois et grades susvisés.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 joumada II 1395 (16 juin 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 688-75 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) portant règlement du cycle spécial de formation d'une année en vue de l'accès au cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 16 ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres ;

Après avis conforme du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Chapitre premier

DE L'ORGANISATION DU CYCLE SPÉCIAL DE FORMATION

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, en vue de l'accès au cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle, un cycle spécial de formation réservé aux professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle.

La durée du cycle spécial de formation est d'une année.

ART. 2. — Le cycle spécial de formation comprend des sections de formations correspondant aux différentes disciplines de l'enseignement secondaire et technique.

ART. 3. — Cette formation spéciale est assurée dans des établissements de formation relevant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Au cours de leur scolarité, les candidats reçoivent une formation spécialisée et une formation pédagogique théorique et pratique sous forme de cours magistraux, conférences, travaux pratiques, stages et séminaires.

Chapitre II

DE L'ADMISSION AU CYCLE SPÉCIAL DE FORMATION

ART. 4. — Peuvent être admis au cycle spécial de formation les professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle remplissant les conditions suivantes :

Avoir atteint au moins le 4e échelon de leur grade ;

Avoir subi avec succès les épreuves du concours d'admission, tel qu'il est défini aux articles ci-dessous.

ART. 5. — Le concours d'admission au cycle spécial de formation qui porte sur les programmes fixés par le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, comporte pour chaque discipline d'enseignement une ou plusieurs épreuves écrites, et éventuellement une épreuve pratique.

La liste de ces épreuves, leurs durées, et leurs coefficients sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

Les sujets du concours sont choisis par le ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

ART. 6. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. — Le jury du concours d'admission comprend :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire ou son représentant, président ;

Un inspecteur de la discipline ;

Plusieurs membres spécialisés dans la discipline concernée.

ART. 8. — La liste des candidats admis au concours d'admission du cycle spécial de formation est arrêtée par le jury.

L'admission définitive est subordonnée à l'obtention d'une moyenne de 10 sur 20 au moins à l'ensemble des épreuves, sans note éliminatoire.

Chapitre III

DE L'EXAMEN DE SORTIE DU CYCLE SPÉCIAL DE FORMATION

ART. 9. — Le cycle spécial de formation est sanctionné par un examen de sortie.

Les modalités d'organisation de l'examen de sortie du cycle spécial de formation seront fixées par arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 10. — Nul n'est admis à doubler l'année de formation ou à refaire le cycle spécial.

ART. 11. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen de sortie du cycle spécial de formation conformément aux dispositions de l'article 26 du décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé.

ART. 12. — à titre exceptionnel, les résultats du concours d'admission au cycle spécial de formation organisé le 6 ramadan 1394 (23 septembre 1974) sont validés.

ART. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rebia II 1395 (24 avril 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

***

Tableau annexe fixant la liste des épreuves du concours d'admission au cycle spécial de formation d'une année

DISCIPLINE	LISTE DES ÉPREUVES		Coefficient	DURÉE
	Nature	Désignation		
I. — *Enseignement général :*				
1° Mathématiques	Écrites	Épreuve de mathématiques portant sur les structures ;	4	4 h.
		Épreuve de mathématiques comprenant : Un problème de géométrie affine ; Un problème d'analyse.	4	4 h.
2° Sciences naturelles	Écrites	Composition de zoologie et biologie générale ;	3	4 h.
		Composition de botanique et biochimie ;	3	4 h.
		Composition de géologie.	2	4 h.
3° Physique - chimie	Écrites	Épreuve de physique ;	5	4 h.
		Épreuves de chimie.	3	3 h.
4° Lettres arabes	Écrites	Commentaire d'un texte ;	4	4 h.
		Dissertation littéraire.	4	4 h.
5° Lettres françaises	Écrites	Épreuve de langue ;	4	4 h.
		Essai.	4	3 h.
6° Lettres anglaises	Écrites	Épreuve de langue ;	4	4 h.
		Essai.	4	3 h.
7° Lettres espagnoles	Écrites	Épreuve de langue ;	4	4 h.
		Essai.	4	3 h.
8° Histoire - géographie (en arabe)	Écrites	Commentaire d'un texte à caractère historique ;	4	4 h.
		Épreuve de géographie avec croquis obligatoires.	4	4 h.
9° Culture féminine	Écrites	Sciences appliquées économie domestique - hygiène familiale - alimentation ;	3	3 h.
		Technologie des textiles.	1	1 h. 30
	Pratiques	Coupe - couture (préparation de la demi-toile d'un modèle donné avec réalisation complète d'une ou plusieurs parties du travail de couture de ce vêtement) ;	2	1 h.
		Enseignement ménager (organisation d'une matinée ménagère comportant à la fois la réalisation d'une préparation culinaire et d'un exercice de repassage ou d'entretien).	2	1 h.
10° Technologie	Écrites	Physique ;	4	4 h.
		Technologie.	4	4 h.
11° Dessin d'art	Écrites	Épreuve de création ;	4	6 h.
		Épreuve d'observation.	4	6 h.
12° Éducation physique	Écrites	Épreuve de technologie sportive ;	4	4 h.
		Épreuve d'anatomie et physiologie.	4	4 h.
II. — *Techniques industrielles :*				
1° Construction	Écrite	Sciences appliquées ;	3	3 h.
	Pratique	Étude d'outillage ou de fabrication.	5	8 à 12 h.
2° Fabrication mécanique	Écrite	Sciences appliquées ;	3	3 h.
	Pratique	Réalisation d'une ou plusieurs pièces mécaniques.	5	8 à 12 h.
3° Mécanique automobile	Écrite	Sciences appliquées ;	3	3 h.
	Pratique	Travaux pratiques de mécanique automobile.	5	8 à 12 h.
4° Électrotechnique	Écrite	Sciences appliquées ;	3	3 h.
	Pratique	Travaux pratiques d'électrotechnique.	5	8 à 12 h.
5° Électronique	Écrite	Sciences appliquées ;	3	3 h.
	Pratique	Travaux pratiques d'électronique.	5	8 à 12 h.
III. — *Techniques commerciales :*				
1° Comptabilité - gestion	Écrite	Comptabilité et gestion comptable et financière.	4	4 h.
	Pratique	Mécanographie et automatisation des tâches comptables.	4	3 h.
2° Secrétariat	Écrite	Correspondance et rapports.	4	4 h.
	Pratique	Organisation administrative et organisation de bureau.	4	4 h.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 689-75 du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975) fixant les modalités de l'examen de sortie du cycle spécial de formation de professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 688-75 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) portant règlement du cycle spécial de formation d'une année en vue de l'accès aux cadres des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle ;

Après avis conforme du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Au terme de leur année d'études du cycle spécial de formation les professeurs du premier cycle subissent un examen de sortie dans les conditions définies ci-après.

ART. 2. — L'examen de sortie du cycle spécial de formation comporte des épreuves écrites et éventuellement des épreuves pratiques portant sur le programme de l'année de formation.

La liste des épreuves, ainsi que leurs durées et leurs coefficients sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Les sujets des épreuves de l'examen de sortie du cycle spécial de formation sont choisis par le ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

ART. 4. — Une seule session de l'examen de sortie du cycle spécial de formation est organisée chaque année dans le courant du mois de juin.

ART. 5. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 à toute épreuve est éliminatoire.

ART. 6. — Est déclaré admis à l'examen de sortie du cycle spécial de formation d'une année en vue de l'accès au cadre des professeurs du 2e cycle, tout candidat ayant obtenu à l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire.

ART. 7. — Le jury de l'examen de sortie du cycle spécial comprend :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire ou son représentant, président ;

Le chef du centre de formation ;

Un inspecteur de la discipline concernée ;

Plusieurs membres spécialisés dans les disciplines concernées.

ART. 8. — La liste des candidats admis à l'examen de sortie du cycle spécial de formation est arrêtée par décision du ministre de l'enseignement primaire et secondaire conformément au procès-verbal du jury d'examen.

Rabat, le 21 joumada I 1395 (2 juin 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

***

Tableau annexe fixant la liste des épreuves de l'examen de sortie du cycle spécial de formation.

DISCIPLINES	ÉPREUVES	COEFFICIENTS	DURÉES
I. — ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL :			
Mathématiques :	Algèbre et géométrie (épreuve théorique) ;	3	4 h.
	Algèbre et géométrie (épreuve pratique) ;	1,5	2 h.
	Analyse théorique ;	3	4 h.
	Analyse pratique ;	1,5	2 h.
	Probabilités, statistiques et logique.	1	3 h.
Physique-chimie :	Physique théorique ;	4	3 h.
	Physique pratique ;	2	3 h.
	Chimie théorique ;	2	3 h.
	Chimie pratique.	2	3 h.
Sciences naturelles :	Travail indépendant ;	2	
	Travaux pratiques (contrôle continu) ;	3	
	Géologie ;	1	3 h.
	Microbiologie et physiologie végétale ;	1	3 h.
	Biologie générale et physiologie animale ;	1	3 h.
	Pédologie, écologie, éthologie.	2	3 h.
Lettres arabes :	Dissertation littéraire ;	4	4 h.
	Explication de texte ;	2	2 h.
	Langue.	4	2 h.
Lettres françaises :	Essai sur auteurs du programme ;	4	4 h.
	Explication de texte ;	2	2 h.
	Langue.	4	3 h.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINES	ÉPREUVES	COEFFICIENTS	DURÉES
Lettres anglaises :	Essai sur auteurs du programme ;	4	4 h.
	Explication de texte ;	2	2 h.
	Langue.	4	3 h.
Lettres espagnoles :	Essai sur auteurs du programme ;	4	4 h.
	Explication de texte ;	2	2 h.
	Langue.	4	3 h.
Histoire - géographie :	Histoire ;	3	4 h.
	Géographie ;	3	4 h.
	Explication d'un texte historique ;	2	2 h.
	Épreuve de travaux pratiques de géographie.	2	2 h.
Culture féminine :	1° Épreuves écrites :		
	Présentation d'un mémoire de recherche ;	2	1 h.
	Sciences appliquées ;	2	3 h.
	Technologie des textiles et de l'équipement de la maison.	2	3 h.
	2° Épreuves pratiques :		
	Coupe - couture ;	2	21 h.
	Matinée ménagère.	2	4 h.
Technologie :	1° Épreuves écrites :		
	a) Physique :		
	Mécanique ;	2	2 h.
	Électricité.	2	2 h.
	b) Technologie.	3	3 h.
	2° Épreuves pratiques :		
	Travaux pratiques de technologie.	3	8 h.
Dessin d'art :	1° Épreuve de présentation :		
	Présentation d'une recherche personnelle effectuée au cours de l'année de stage sur un thème artistique et culturel choisi par le candidat.	4	1 h.
	2° Épreuve de méthodologie :		
	Préparation de cours pour les classes terminales ou spécialisées sur un sujet donné 8 jours à l'avance.	3	3 h.
	3° Épreuves pratiques :		
	Dessin d'observation ;	1	3 h.
	Utilisation ou extrapolation artistique et culturelle de l'épreuve précédente en décoration volume, etc. ;	1	4 h.
	Dessin présentation au tableau de l'ensemble.	1	1 h.
Éducation physique et sportive :	Physiologie des sports ;	1	2 h.
	Psychologie appliquée ;	2	4 h.
	Technologie sportive spécialisée ;	3	4 h.
	Technologie sportive option	1	2 h.
	Thème de recherche.	3	3 h.
II. — TECHNIQUES INDUSTRIELLES :			
(Construction - fabrication mécanique - mécanique automobile - électronique)	1° Épreuves écrites :		
	Mécanique ;	2	2 h.
	Électricité ;	2	2 h.
	Technologie de la spécialité.	2	2 h.
	2° Épreuves pratiques :		
	Essai de laboratoire de la spécialité	4	8 h.
III. — TECHNIQUES COMMERCIALES :			
Comptabilité et gestion	Technique quantitative de gestion et traitement de l'informatique ;	6	4 h.
	Mathématiques générales et mathématiques appliquées.	2	3 h.
Secrétariat	Droit ;	2	2 h.
	Étude de cas ;	5	4 h.
	Organisation des bureaux ;	3	3 h.
	Droit.	2	2 h.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Est nommé *procureur du Roi près le tribunal militaire permanent des Forces armées royales* à compter du 5 avril 1973 : le commandant Mohamed Mechbal. (Dahir n° 1-74-475 du 12 hija 1394/26 décembre 1974).

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est recruté et nommé *ingénieur d'application stagiaire* (*échelle* 10) 1er *échelon* à compter du 14 octobre 1974 : M. Berrada Abderrazak. (Arrêté du 12 février 1975).

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution* (*échelle* 2) 2e *échelon* du 1er janvier 1972, puis reclassés au 4e *échelon* à compter de la même date avec ancienneté :

Du 1er janvier 1971 : M. Jannaï Abdelmajid ;

Du 26 février 1971 : Mme Imarirn Rkia.

(Arrêtés du 23 décembre 1974.)

***

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont licenciés de leurs emplois et rayés des cadres :

Du 27 septembre 1973 :

Mlle Abba Khadija, chef de section stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

M. Benadada Jamal Eddine, chef de section stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 18 janvier 1974 : M. Chaouki Abdelhak, agent technique adjoint stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 26 mars 1974 : M. Benchelha Benaïssa, agent des lignes stagiaire (échelle 3) 1er échelon ;

Du 30 mars 1974 : M. Dridi Thami, agent des lignes stagiaire (échelle 3) 1er échelon ;

Sont décédés en activité de service et rayés des cadres :

Du 22 janvier 1975 : M. Saddik Ahmed, agent d'exploitation (échelle 5) 6e échelon ;

Du 15 janvier 1974 : M. Chmarekh Abdelkader, agent d'exploitation (échelle 5) 2e échelon ;

Du 18 septembre 1974 : M. Mourabih Mohamed, facteur (échelle 3) 5e échelon.

(Arrêtés des 11 joumada II 1394, 6 et 7 août, 24 septembre, 20 novembre 1974 et 3 février 1975.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont nommés *ingénieurs en chef*, 1er *échelon* du 1er janvier 1973 : MM. Aguejdad Mohamed, Al Bouhali Mohamed, Bennouna Abdelhaq, Gharbi Mokhtar, Karmouni Abdelouahab, Mouline M'Hamed, Nadim Bensalem et Ouazzani Driss. (Décrets des 7 novembre et 5 décembre 1974.)

Sont recrutés et nommés *agents d'exécution stagiaires* (*option administration*) (*échelle* 2) 1er *échelon* :

Du 23 novembre 1972 : Mlles Ben Moussa Amina et Zahraoui Badia (épouse Jalouaj) ;

Du 27 novembre 1972 : Mlle Belrhazi Atika.

(Arrêtés des 16 février et 14 mai 1973.)

DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

Sont recrutés sur titres :

Contrôleurs de la propriété foncière (*échelle* 10) 1er *échelon* du 1er juillet 1974 : MM. Akla Abdelhak, Iguider Mohammed, Mansouri Ahmed, Bouslim Abdellatif et Mme Mabrouk Mina (épouse Mahlaoui) ;

Adjoints techniques (*échelle* 7) 1er *échelon* du 1er août 1974 : MM. Alaoui M'Hamedi Mohamed, Es-Saji Abdelkader et Zemmari Driss ;

Agents techniques (*échelle* 5) 1er *échelon* du 1er août 1974 : MM. Rahmouni Mohamed, Haddou Oumoussa El Houssine, Rahmoune Bouazza, Faïz Abdelkrim, Delmi Meliani, Dounas Abdelkader, Chrifi Alaoui Mostafa, Laâouichi Jilali, Talbi Abdelkrim, Nini Lahcen, Rammach Ahmed et Lasfar Lafadil.

(Arrêtés des 15 août, 28 septembre, 3, 9 octobre, 2, 6, 22 novembre, 2, 3, 11 décembre 1974 et 29 janvier 1975.)

Sont recrutés :

Contrôleurs adjoints de la propriété foncière (*échelle* 8) 1er *échelon stagiaires* du 5 mars 1974 : MM. Arradi Abdellatif et Barrane Abdelkhalek ;

Secrétaires stagiaires (*échelle* 5) 1er *échelon* du 1er février 1975 : MM. Zriouli Ahmed, Benassarou Lahcen, El Kbiri Belkassem, Amyay Driss, El Ghazzal Mohamed, Makhzar Ahmed, El Khou Abderrahmane, Nasiri Mohamed, El Hamri Ahmed, Ferhati Lahcen, Khoulali Driss, El Houmaïdi Mohammed, Ech-Chatoui Mohammed, Hajjaji Driss, Oukrouch Hammou, Joudar Jilali, Ismaïli Smaïl, Merras Ali, Ouassif Abdelkader, Cherif Abdelkader, El Maâdadi Hmida et Naji Abdellah.

(Arrêtés des 16 juillet, 28 septembre 1974 et 9 janvier 1975.)

Admission à la retraite

Agent atteint par la limite d'âge est rayé des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et admis à la retraite à compter du 1er janvier 1974 : M. Seqat Mohamed, secrétaire (échelle 5) 4e échelon. (Arrêté du 29 novembre 1973.)

Remise de dette.

Par décret n° 2-75-283 du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975) il est accordé au colonel Cherkaoui Mohamed, une remise gracieuse de dette de la somme de quarante mille six cent quatre-vingt-treize dirhams vingt-huit centimes (40.693,28 DH).

Par décret n° 2-75-293 du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975) il est accordé à Mme veuve Doukkali Fathia, agent temporaire au ministère d'Etat chargé de l'information, une remise gracieuse de dette de la somme de cinq mille soixante-sept dirhams vingt centimes (5067,20 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par décret n° 2-75-323 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) il est accordé à M. Pignon André, ex-ingénieur subdivisionnaire au ministère des travaux publics et des communications, une remise gracieuse de dette de la somme de dix mille six cent cinquante-neuf dirhams soixante centimes (10.659,60 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION (RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE)

I. — *Concours du 4 safar 1395 (16 février 1975) pour l'admission à l'emploi de secrétaire*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : Mmes, Mlles et MM.

LISTE A. : El Bouchikhi Abdallah, Lahlou Fouad Kassi, Belamaâlem Mohamed, Jaâda Ahmed, Abassi Mohamed, Hassoun Ahmed, Najih Mohamed, El Yamani El Houssaïne et Chkalante Nouzha.

LISTE B. : néant.

LISTE C : Aïssa Fatma.

II. — *Concours du 4 safar 1395 (16 février 1975) pour l'admission à l'emploi des agents d'exécution (option administration)*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : Mmes, Mlles et MM.

LISTE A : Laâdili Ahmed, Nasse Naïma, Laïdi Achour et El Kharmoudi Lahcen.

LISTE B : néant.

LISTE C : Ouaâdi Mina.

III. — *Concours du 4 safar 1395 (16 février 1975) pour l'admission à l'emploi des agents d'exécution (option dactylographie)*

Sont admises, par ordre de mérite, les candidates suivantes : Mmes et Mlles.

LISTE A : Rabti Aïcha, Nasse Malika, Daoudi Najia, Laâroussi Fatima, Bouâmrani Malika, El Hajji Faïza, Erriani Fatima, Bennouna Fouziya, Eslihi Khadija et Jnioui Zahra.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours du 22 rebia II 1395 (4 mai 1975) pour le recrutement de secrétaires

Sont admis, par ordre de mérite :

Province de Figuig :

LISTE A : Mlle et MM. Jebbour Mohammed, Oirchame Bouziane, Halloumi Abdallah, Ouaâda Addi, Marzouk Omar, Belmir El Haj, Essahli Abderrahmane, Jebbari Mohammed, Bezza Aïssa, Talchi Abdelaziz, Lamrabet Abderrahmane et Mizdid Rachid.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Khenifra :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Hammada Lahoussine, Jaâfari Rabia, Behri Moulay, Boucetta Salah, Adchir Si Mohamed, Errachid Mohammed, Lamtifi Lhoussaïn, Rajji Assou, Mrabat Mohammed, El Maourid Mohamed, Kherbach Mohammed, Rzig Ahmed, Behri Mohamed, Ayadi Mohamed, Hammache Malika, Ouabdous Mohamed, Belhassan Moulay Aomar, Razik Moubarik, Khali Mohammed et Lmadani Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Tarfaya :

LISTE A : MM. Jari Mohamed Bachir et Lâabid Bachir.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Examen d'aptitudes professionnelles pour l'obtention du brevet de capacité technique du 13 hija 1394 (27 décembre 1974)

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Basri Ahmed, Oulahen Mohamed, Kessab Mohammed, Kssiri Laïdi, Bennani Abdennour, Ounsi Ahmed, Hilali Mohammed, Fejjal Ahmed, Boussif Houcine, Azeb Mohammed, Ziyadi Mohammed, Ouazzouz Achour, Marchich Mohamed, Bahlaoui Abdallah, Bouabdalli Ahmed, El Idrissi Mrani Moulay Abderrahman, El Hamraoui Abdallah, El-Barouki Moulay Ali, Slaoui El Mostapha, Belaïch Yahia, Gidar Hamid, Lamaâdi M'Barek, Othmane Ahmed, Boudine Thami, Hella Lhassen, Masrar Maâti, Bouanani Abdennour, Ganned Ganned, Belabdi Abdelkrim, Bennani Mohammed, Azhar Moussa, Tbatou Mohammed, El Belbali Mohammed, Didi Lahcen, Mahi M'Hammed, Saïdi Abdelhak, El Bikri Brahim, Terrab Abdelali, Karmouche Hassane, Rouijel Mouloud, Faragi Ali, El Khamali M'Hammed, Bouamar Abdelkrim, Fakhr-Eddine Mohammed, Laâbissi Othmane, Arsalan Ahmed, Fethallah Mohammed, Moutanabbi Omar, Er-Rasfatou Mohammed, Zray Benaïssa, El Hitmi Abderrahmane, Rida Larbi, El Alouani Brahim, Bam-Hamed El Hassane, Nasri Slimane, Sabbata Mohamed, Hamdi Abdelkader, Boutouam Lahcen, Arabi Omar, Rahmani Mohamed, Tifaf Abderrahmane, Hafid Mustafa, Essaoud Abdeslam, Nasrallah Hassan, Rafik M'Hamed, Tadili Sidi Hafid, Alem Mohammed, Benlahmar Mohamed, Rhouzlani Mohammed, Zekraoui Boujemâ, Oukharraz El Houssaïne, Ferizi Abdallah, Doutar Kabbour, Sabik Si Mohammed, Ahabchane Driss, Auhammi Mohamed, Fnaiqi Mouloudi, Zaouia Salah, Ichou Lahcen, Maqsoud Mohamed, Chial Mohammed, Benbrahim Abderrahmane, El H'Nine Mustapha, Benabdelhak Mohamed, Herrag Mohamed, Tahri Ahmed, Halloumi Bachir, Zerouali Achguiyal, Maizou Ahmed, Noaoui Mohammed, Afilal Moulay Omar, Yazami Idrissi Ahmed, Haouari Miloudi, Abourizki Salah, El Himer Mohammed, Aouatni Abdelkader, Majdoubi Mohammed, Assargal Ahmed, Mzidabi El Mokhtar, Ghrissi Moulay El Mehdi, Es-Setti Abdelkader, Khajjou Ahmed, Bouajaj Mohammed, Sbaï Abdelkader, Rochdi Ahmed, Ben Youssef Abdelhafid, El Youssefi Abdelkader, Aâbid Ameur, Khatib Saïd, El Ouatoi Lahcen et Osmane Benamar :

MM. Malek Mohammed, Aherraki Salah, Rbii Jelloul, Doudouh Mohamed, Rhouat Mohammed, El Mantari Mohammed, Riahi Jillali, Torjman Mohamed, Jaouad Lahbib, Cherqaoui Ahmed, Hammoumi Hdidou, Dlimi Moussa, Zouzi Bouazza, Jouha Brahim, Debbali Mohamed, Lautfi Mohammed, Bellarabi Abderrahmane, Banomar Hamou, Fethane Mohammed, Lahrache M'Hammed, Saâflouakete Moha, Kaddouri Lahcen, Darkaoui Mohammed, Ezzahir Mohammed, El Rharaby Driss, Khribech Hammad, Lekchiri Abdelmajid, Tadili Abdellatif, Jabiri Mohamed, Hanane Mohamed, Boubcher Boubker, El Massouari Omar, Watmani Ali, M'Chichi Mohammed, Benaïnouss Jillali, Faska Baâdi, Amar Abdelhamid, Maâizate Mohammed, Antari Ali, El Azzouzi Abdelhay, Raqui

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mohammed, Jaraïdi Mohamed, Benmbarek Boubker, Aoudi Abdelkader, Mounjid M'Hammed, El Harti Mohamed, Soufi Brahim, Doukkali Mohammed, Addi Mohieddine, Aït Belaïd Brahim, Selmaoui Mohammed, Bacha Hassan, Mouda Larbi, Hajji Lahcen, Asri Mohammed, Afrhani Mohamed, Abbad Kouider, Dmami Mohammed, Redouane Ahmed, Zouarhi Mohamed, Lahmam Abdelkebir, Alouat M'Hamed, Eddebbagh Mohamed, Hannouti Mohammed, Khayati El Houssaïni Mohammed, Fadal Bouali, Hamid Kessou ben Ahmed, Chibou Ali, Abbady Ahmed, Faraj Slimane, Bazzaoui Mostafa, Benzouina Mohamed, Najimi Mohammed, Bourass Boucif, Mamdouh Mustapha, Ammor Tahar, Jambari Ballouk, Hajji Lahsen, El Hammoussi Belekbir, Bouanane Hassani Azeddine, Menji Mohammed, Bendamia Larbi, Zaki Slimane, Dahmane Lahbib, Sahraoui Mohamed, Tizguiouine Ahmed, Akkach Mohamed, Guezzar Mohammed, Karkour Abdelkader, Masrour Ahmed, Maâmar Aomar, Ammari Ahmed, Karmadi Mohamed, El Alaoui Abdelouahed ben Marouf, Chemlani Mohammed, Khtatba Larbi, Ayad Brahim, Bendaoud Abderrahmane, El Anigri Mohammed, Fakir Abderrahmane, Zerrouk Hammadi, Boumahdi Cherkaoui, Boughaira Lahsen, Bennay Mohammed, Chakir Naciri Mohammed, El Mourabet Mohammed, Douari Hassan, Chatioui Mahfoud, Bouallou M'Barek, Er-Rfig El Arbi, Bouzidi Benaïssa, El Hamaoui Lahoucine, Brahm El Mokhtar, Oubadou Mohammed, Ibnoudoukkali Ahmed, Chahboune Mohammed, Hammane Mohammed, Adib Mustapha, Chafik Mohamed, Fadel Ahmed, Laftimi Abdeslam, Merzouk Mohammed, Kadiri Mohammed, El Bakali El Idrissi El Khamar, Ajaouhara Mimoun, Bouabdallah Mohammed, El Houssaïni Mohammed, Mansouri Mohammed, Bensaïd El Mekki, Bourkadi Abdelkader, Allam Bouchaïb, Baradi Mohammed, Outaleb Saïd, Azzaoui Benyounès, Guennani Ahmed, El Haddaj Mustapha, Bounit Mohamed, Lahlioui Mohamed, Alaoui Ahmed, Boussatta Abdallah, Lahmani Mohammed, Dhaibi Mohamed, Azadine Dahmane, Znata Mohamed, Kehel Lahssen, Lahbabi Abdallah, Korchi Ahmed, Ramdhani Boujemâa, Nadim Abdallah, El Malhouf Mohammed, Mordi El Mokhtar, Allal Mohamed Haddou, Bouyekhf Driss, El Kinadi Mohamed, Karra Mohammed, El Akel Mohamed, Laâmiri El Miloud, El Atili Kassem, Ziad Driss, Hillali Hamidou, Rchaïdi Mohammed, Haloua Abdellah, Chiliah Mohammed, Samir Mohammed et Belbaouch Mohamed.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours du 7 avril 1975 pour l'admission à l'emploi d'inspecteurs du commerce.

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Aït Merri Mohamed, Baza Mustapha et Hassouni Abdellah.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 13 mars 1975 pour l'admission à l'emploi des secrétaires (sténodactylographie).

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : Mme Boukri Milouda, Mlles Tardjicht M'Barka et Ramdani Rachida.

LISTES B et C : néant.

Concours du 10 mars 1975 pour l'admission à l'emploi de secrétaires (option administration).

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Lamrany Moulay Zahid, Bennaceur Naïma, Gouijjane Mohamed et Akil Essadia.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlles Dendan Khadija et Ahmitti Saâdia.

Concours du 24 mars 1975 pour l'admission à l'emploi d'agent d'exécution

Sont admises, par ordre de mérite, les candidates suivantes :

LISTE A : Mmes Oumeyr (épouse Fathi Fatima), Benmahrir Fatima, Mlles Boujendar Souad, Benkirane Saïda, Aazzouzi Fatima et Inflasse Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 21 avril 1975 pour l'admission à l'emploi de cartographe (option dessinateur).

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Chenaoui Ahmed et El Bah Bouchaïb.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Bakessou Aomar.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Concours pour le recrutement de secrétaires (option administration) du 1er avril 1975

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Naânani M'Hamed, Hamdouni Mohammed, Bahi Mina, Khela Abdelhaq, Drissi Lekbir, Smaoui Zohra et Chajaï Mustapha.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlles Bouzariani Najia et Targuisti Khadija.

Concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option dactylographie) du 4 avril 1975.

Sont admises, par ordre de mérite, les candidates dont les noms suivent :

LISTE A : Mmes et Mlles Zarzih Zoubida, Khessal Khadija, Elamine Fatiha et Lamziouaq Naïma.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3241, du 26 kaada 1394 (11 décembre 1974), page 1716

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie) du 3 ramadan 1394 (20 septembre 1974)

Sont admis, par ordre de mérite, Mmes, Mlles et MM. :

LISTE C. — Fonctionnaires :

Au lieu de :

« ..... Zazouli Fatima ..... » ;

Lire :

« ..... Zalzouli Fatima ..... ».

(Le reste sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3261, du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975), page 569

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal

Au lieu de :

« *Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal du 5 kaada* 1394 (20 *novembre* 1974) » ;

Lire :

« *Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal du 6 hija* 1394 (20 *décembre* 1974) ».

(*Le reste sans changement.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3258, du 26 rebia I 1395 (9 avril 1975).

Concours de sous-économes du 22 novembre 1974

Sont admis, par ordre de mérite, Mmes, Mlles et MM. :

LISTE A. — Postulants :

Au lieu de :

« ..... Gossay Khadija ..... » ;

Lire :

« ..... Qossay Khadija ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3258, du 26 rebia I 1395 (9 avril 1975), page 478

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours, sur titres, pour le recrutement d'assistants de faculté à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat

Session du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975)

Sont déclarés définitivement admis, par discipline, les candidats dont les noms suivent :

Au lieu de :

.....

« *Droit privé* : MM. Ouakili Mohamed, Ouazzani Moulay Abdallah et Skalli Houssaïni Ali » ;

Lire :

.....

« *Droit privé* : MM. Loukili Mohamed, El Ouazzani Moulay Abdallah et Sqalli Houssaïni Ali. »

(*Le reste sans changement.*)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 22 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 6 MARS 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Rabat-Ville, émission n° 27 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 29 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 15 et 36 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 26 de 1972 et 22 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 11 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 20 de 1974.

LE 22 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 6 MARS 1975. — *Réserves d'investissements* : Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 1 de 1974.

LE 24 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 8 MARS 1975. — *Contribution complémentaire* : Tanger-Médina, émission n° 6 de 1975.

LE 26 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 10 MARS 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 1 de 1971, 2 de 1972, 3 de 1973 et 4 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 6 de 1971, 7, 17 de 1972, 8 de 1973, 9, 10, 15, 19 de 1974 et 11 de 1975 ; Fès-Batha, émission n° 1 de 1975 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 1 de 1971, 2 de 1972 et 3 de 1973 ; Sefrou, Taza, Guercif et Ksar-el-Kebir, émission n° 1 de 1975 ; Meknès-Batha, émission n° 11 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 17 de 1971, 18 de 1972, 19 de 1973 et 20 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 26 de 1974 et 18 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 3 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 113 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 14, 15, 65, 81 de 1971, 15, 16, 66, 69, 72, 82 de 1972, 16, 17, 67, 70, 73, 77, 83 de 1973, 7, 17, 18, 32, 43 74, 84, 110 de 1974, 19, 75, 76, 79, 80 et 117 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 109 de 1972, 108 de 1974 et 110 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 10 de 1972, 4 bis, 105 de 1974, 4, 9 et 11 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 42 de 1971, 39, 43 de 1972, 16, 20, 37, 40, 44, 103 de 1973, 13, 17, 25, 41, 45 de 1974, 20, 24 et 35 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 28 de 1972, 29 de 1973, 21 et 23 de 1975 ; Casablanca—El-Fida et Larache, émission n° 4 de 1975 ; Casablanca—Ouéd-El-Makhazine, émissions nos 17 de 1971, 10 et 19 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 9 de 1972 et 12 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 6 de 1972, 4 de 1973 et 7 de 1975 ; Safi-Centre, émission n° 10 de 1974 ; Agadir, émission n° 26 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 17 de 1974 ; Tétouan—El-Adala, émission n° 8 de 1975 ; Asilah, émission n° 2 de 1974 ; Nador, émissions nos 6 de 1971, 7 de 1972 et 11 de 1975.

LE 26 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 10 MARS 1975. — *Réserves d'investissements* : Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1 de 1970, 3 de 1971, 4 de 1972, 5, 13 de 1973, 6, 7, 12 de 1974 et 8 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 1 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 2 de 1975 ; Mohammedia, émission n° 1 de 1972.

LE 26 SAFAR 1395 CORRESPONDANT AU 10 MARS 1975. — *Contribution complémentaire* : Rabat-Ville, émissions nos 12 de 1972, 13, 15 de 1973, 16 de 1974, 11 et 17 de 1975 ; Rabat-Océan, émission n° 3 de 1975 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 1 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 1, 2 de 1972 et 3 de 1973 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 1 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 108 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1, 6 de 1972, 2, 7 de 1973, 3, 8 de 1974 et 4 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 12 de 1972, 13 de 1973, 4 de 1974 et 5 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

émissions nos 10 de 1972 et 9 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 9 de 1973, 7, 10 de 1974, 6, 8, 11 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Tanger-Médina, émission n° 7 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 7 de 1972 et 9 de 1974 ; Nador, émissions nos 3 de 1974 et 5 de 1975.

LE 6 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Meknès-Batha, émission n° 7 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 15 de 1972, 8 de 1973 et 2 *bis* de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 23 de 1969, 18 de 1970, 17 de 1971, 11 de 1972 et 8 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 24 de 1969, 20 de 1970 et 18 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 10 de 1972, 7 de 1973 et 2 *bis* de 1974.

LE 6 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1975. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Kenitra—Recette-municipale, émission n° 5 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 4 de 1972 et 5 de 1973.

LE 6 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1975. — *Impôt des patentes* : Sidi-Kacem, Sidi-Slimane et Had-Kourt, patentes rurales de 1974 ; Oujda-Ville nouvelle, émission n° 4 de 1973 ; Berkane, Safi—Recette-municipale et Ifni, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 5 de 1972, 4 de 1973 et 2 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 3 de 1974 ; Safi-Centre et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 3 de 1973 ; Youssoufia, émission n° 2 de 1972 ; Essaouira—Recette-municipale et Agadir, émission n° 2 de 1973 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 3 de 1972.

LE 6 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1975. — *Taxe urbaine* : Ksar-es-Souk, émission n° 2 de 1973.

LE 6 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1975. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 10 de 1968.

LE 6 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1975. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda — aBb-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Guercif, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Ksar-es-Souk, Erfoud, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca — El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Ben-Ahmed, Ben-Slimane, El-Borouj, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, El-Jadida-Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Centre, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Ben-Guerir, Imi-n-Tanout, Demnate, Ouarzazate, Agadir, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—El-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouen, Larache, Ksar-el-Kebir, Asilah et Nador, émission n° 2 de 1974 ; Meknès-Médina, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif et Ben-Ahmed, émission n° 7 de 1972 ; Kenitra-Médina, émission n° 8 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, El-Jadida-Plateau, Azemmour et Sidi-Bennour, émission n° 6 de 1972 ; Safi—Recette-municipale, Youssoufia et Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 9 de 1972.

LE 6 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1975. — *Impôt agricole* : Beni-Mellal, émissions nos 274 à 277 de 1972 et 1973 ; Fkih-ben-Salah, émissions nos 278 à 287 de 1972 et 1973 ; Kasba-Tadla, émissions nos 288 et 289 de 1973 ; Azilal, émissions nos 290 à 299 de 1972 et 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 300 à 318 de 1971, 1972 et 1973 ; Imi-n-Tanoute, émissions nos 319 et 320 de 1972 et 1973 ; Marrakech-Arsèt-Lemâach, émissions nos 321 et 322 de 1972 et 1973 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 323 et 324 de 1972 ; Safi-Ville, émission n° 325 de 1973 ; Meknès-Médina, émission n° 326 de 1972 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 327 de 1973 ; Sidi-Kacem, émission n° 328 de 1973 ; Khenifra, émissions nos 329 et 330 de 1972 et 1973 ; Ben-Ahmed, émissions nos 331 et 332 de 1972 et 1973 ; Sidi-Bennour, émissions nos 333 à 338 de 1972 et 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 339 à 341 de 1971, 1972 et 1973 ; Kenitra-Médina, émissions nos 342 à 344 de 1972 et 1973 ; Tiflèt, émissions nos 345 à 349 de 1971, 1972 et 1973 ; Khemissèt, émissions nos 350 à 352 de 1972 et 1973 ; Berkane, émission n° 353 de 1973 ; Jerada, émission n° 354 de 1973 ; Taza, émission n° 355 de 1973 ; Tahala, émission n° 356 de 1974 ; Taza, émission n° 357 de 1974 ; Fkih-ben-Salah, émissions nos 358 à 362 de 1974 ; Ouazzane, émissions nos 363 à 366 de 1974 ; Khenifra, émission n° 367 de 1974 ; Azrou, émission n° 368 de 1974 ; Midelt, émission n° 369 de 1974 ; Taourirt, émission n° 370 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 371 à 373 de 1974 ; Nador, émission n° 374 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 375 à 377 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 378 à 381 de 1974 ; Oued-Zem, émission n° 382 de 1974 ; El-Ksar-el-Kebir, émission n° 383 de 1974 ; Asilah, émission n° 384 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MADAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.